

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Aline, Marie RUTILY ;
De nationalité française ;
Née le 4 février 1978 à RENNES ;

Demeurant au 32 rue du Colonel de Soyer, 29420 - PLOUENAN.

Ci-après dénommée le « Cédant »
d'une part

ET

Monsieur Illya GLADUN ;
De nationalité argentine ;
Né le 21 décembre 1988 en UKRAINE ;

Demeurant au 32 rue du Colonel de Soyer, 29420 – PLOUENAN

Ci-après dénommés le « Cessionnaire »
d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 15 décembre 2010, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société À Responsabilité Limité dénommée A BRIDGE au capital de 20.000,00 euros, divisé en 1.000 parts de 20 euros chacune, dont le siège est situé 128 rue la Boétie 75008 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 518 059 696 et qui a pour objet :

- Le conseil, la formation et l'assistance en stratégie d'entreprise en communication ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'exécution, l'extension ou le développement.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Madame Aline, Marie RUTILY 1.000 parts

Son Associé unique est Madame Aline, Marie RUTILY.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DS
16

DS
AR

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Aline, Marie RUTILY, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Monsieur Illya GLADUN, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de cinq cents (500) parts sociales, numérotées n°501 à 1000, lui appartenant au sein de la SARL A BRIDGE.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la SARL A BRIDGE, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la SARL A BRIDGE dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt (20) euros par part, soit au total dix mille (10.000) euros pour les cinq cents (500) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article « 13 » des statuts, la cession de parts sociale et la qualité de nouvel associé de Monsieur Illya GLADUN ont été dûment agréées par l'assemblée générale mixte en date du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DS
16

DS
AR

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Madame Aline, Marie RUTILY pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société en date du 20 octobre 2009.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et à l'article 13 des statuts.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

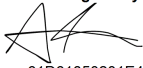
Fait à PLOUENAN
Le 29 avril 2024
En 3 exemplaires.

DS
16

DS
AR

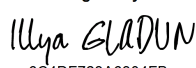
LE CEDANT

Madame Aline, Marie RUTILY

DocuSigned by:

61D61850201E43F...

LE CESSIONNAIRE

Monsieur Illya GLADUN

DocuSigned by:

6C4DF723A6304FB...